

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
477, boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-Lô Cédex
Téléphone : 02 50 71 50 54
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Lô, le 4 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPECO

52, rue de la Tanguière
CS 40826
50660 Orval-sur-Sienne

Références : 2023.763
Code AIOT : 0005301826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement PAPECO implanté 52, rue de la Tanguière CS 40826 50660 Orval-sur-Sienne. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la journée Duoday, cette inspection a permis à une stagiaire de découvrir le métier d'inspecteur de l'environnement. Les services d'inspection remercient l'exploitant d'avoir accepté sa participation à la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPECO
- 52, rue de la Tanguière CS 40826 50660 Orval-sur-Sienne
- Code AIOT : 0005301826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 1990, la société PAPECO fabrique du papier d'essuyage et du papier toilette. Plus de 95% de la matière première utilisée est issue de fibres recyclées d'origine française. Le reste (<5%) est constitué de pâte à papier fabriquée en France ou en Europe, à partir de fibres vierges certifiées. L'exploitation des installations, qui relèvent du régime de l'autorisation, est autorisée par arrêté préfectoral n° 10-89-IC du 07/09/2010, complété par les arrêtés complémentaires du 2501/2011, du 13/06/2018 et du 03/06/2020. La capacité maximale de production autorisée s'élève à 35 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- chapiteau temporaire de stockage de matières premières
- stocks de persulfate de sodium

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Persulfate de sodium - moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Chapiteau temporaire - implantation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1 de l'annexe I
2	Chapiteau temporaire - accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'annexe I
3	Chapiteau temporaire - moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7 de l'annexe I
4	Persulfate de sodium - dispositions générales	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.6.1 de l'annexe I
6	Persulfate de sodium - protection	Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.1 de l'annexe I

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
	individuelle	
7	Mesures de restriction en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2 et 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection a été de vérifier la mise en œuvre des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 19/06/2023 (construction d'un chapiteau de stockage de matières premières d'une part, et augmentation de la quantité maximale des stocks de persulfate de sodium d'autre part). Ces engagements ont tous été tenus, à l'exception de la mise en place d'une caméra thermique au niveau du stock principal de persulfate de sodium, qui est un comburant. Or le risque incendie constitue l'un des enjeux majeurs des installations.

Afin de cadrer la mise en place d'une détection incendie au niveau de ce stock, un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chapiteau temporaire - implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ; - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³.
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 19/06/2023, la société PAPECO a porté à connaissance la construction d'un chapiteau de stockage temporaire de matières premières (pâte à papier et ouate), le temps que le local de stockage actuel, vétuste, soit reconstruit (fin de la reconstruction prévue en 2026).</p> <p>Selon le dossier joint au courriel, le chapiteau (déjà construit) accueille jusqu'à 250 tonnes de matières premières au maximum, entreposées en un îlot unique de 4,20 mètres de hauteur (volume total max. 500 m³), dans le respect des prescriptions de l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Ce chapiteau a pour dimensions 15,6 mètres de longueur, 10 mètres de largeur et 8,7 mètres de hauteur. Du fait des contraintes foncières, il est installé à 9 mètres des limites de propriété, ce qui est inférieur à la distance minimale fixée par le présent article. Par conséquent, l'exploitant a sollicité un aménagement de cette prescription. Il a dans ce cadre justifié, par une étude Flumilog, que les seuils d'effets thermiques létaux resteront contenus à l'intérieur des limites de propriété</p>

en cas de sinistre. Sa demande a été actée par courrier de la DREAL du 03/08/2023.

Le jour de l'inspection, il est constaté que les hypothèses prises dans le cadre de la modélisation Flumilog (dimensions, distances et configuration des stockages, nature des produits stockés) ont bien été appliquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Chapiteau temporaire - accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

3.2.1. Accessibilité

[...]Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

3.2.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.[...]

Constats :

Dans son avis du 01/08/2023, le SDIS a confirmé que le chapiteau ne remet pas en cause l'accessibilité des installations par ses équipes d'intervention. Le jour de l'inspection, la voie d'accès au chapiteau est dégagée et aucun véhicule stationné ne les entrave.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Chapiteau temporaire - moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les matières stockées[...].

Constats :

Dans son porter à connaissance du 19/06/2023, l'exploitant a justifié que les moyens de défense contre l'incendie, ainsi que la capacité de confinement des eaux d'extinction, sont suffisantes pour couvrir l'ensemble des locaux et stockages, chapiteau temporaire inclus.

En outre, une réserve incendie de 240 m³ est située à 240 mètres du chapiteau, en bordure de la D437. Dans son avis du 01/08/2023, le SDIS a confirmé les affirmations précédentes, ainsi que la disponibilité de la réserve incendie.

Dans son porter à connaissance, l'exploitant s'est également engagé à mettre à jour son plan ETARE, ainsi qu'à mettre en place un extincteur sur roues sous le chapiteau.

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, un plan ETARE (version révisée de novembre 2023). Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un courriel justifiant que le document a été transmis au SDIS le 21/11/2023. Il ajoute que le document a été établi en collaboration avec le SDIS. Ce document comporte :

- une fiche d'identité de la société avec contacts et coordonnées en cas de sinistre ;
- un plan où figurent les voies engin et points d'accueil pour les véhicules de secours ;
- un plan des zones à risque ;
- la liste des produits chimiques et leurs lieux de stockage.

Concernant le chapiteau, un extincteur sur roue est bien présent sous ce dernier. Des extincteurs sont également disponibles dans le bâtiment des bobines mères proches. Ces extincteurs sont tous correctement signalés et accessibles.

Selon un rapport de vérification périodique (référentiel APSAD Q4) du 28/12/2022, les extincteurs ont été contrôlés le 16/12/2022 (prochain contrôle prévu en décembre 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Persulfate de sodium - dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 3.6.1 de l'annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Risque toxique

Prescription contrôlée :

Le stockage des produits comburants est réalisé en rez-de-chaussée.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage des produits comburants et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

En l'absence de système d'extinction automatique, la hauteur de stockage des produits comburants liquides stockés est limitée à 5 mètres.

Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 5 mètres ou si l'exploitant met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. Cette distance peut être ramenée à 2 mètres si la quantité de produits comburants dans l'installation est inférieure ou égale à 5 tonnes.

L'exploitant prend toute mesure nécessaire afin que les produits combustibles n'entrent pas en contact avec les produits comburants en situation accidentelle.

Constats :

Par courriel du 19/06/2023, l'exploitant a porté à connaissance un projet d'augmentation de la quantité totale de persulfate de sodium susceptible d'être présente sur son site, qui passe de 2 à 8 tonnes. Ce composant est utilisé pour faciliter le défibrage du papier recyclé (dont une partie est relativement résistante à l'eau). Les installations restent soumises à déclaration au titre de la rubrique 4440 (solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3) de la nomenclature ICPE.

Cette quantité est répartie en deux îlots :

- le premier, d'au maximum 2 tonnes, est situé à côté du pulpeur (afin d'alimenter ce dernier) ;
- le second, d'au maximum 6 tonnes, est situé "en sous-sol".

Le jour de l'inspection, il est constaté que ces quantités maximales sont respectées.

Le stockage le plus conséquent, en sous-sol, ne dépasse pas les 3 mètres de hauteur. Son sommet est éloigné d'au minimum 2 mètres de la base du plafond pour le plus haut des stockages, ce qui est bien supérieur à 1 mètre.

Les deux îlots de stockage sont situés près d'accès directs à l'extérieur, ce qui peut être considéré comme équivalent à un rez-de-chaussée. Aucune matière inflammable ou combustible n'est entreposée à leur proximité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Persulfate de sodium - moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

[...]Les locaux de stockage sont équipés d'une détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée visée au point 3.1.[...]

Constats :

La détection automatique incendie installée couvre uniquement les bâtiments les plus récents. Elle a été contrôlée les 09/11/2023 et 10/11/2023. Le rapport de cette vérification fait état d'une sirène hors service dans le bâtiment de stockage des bobines mères. Son remplacement est prévu sous peu.

Ainsi, le bâtiment dans lequel le persulfate de sodium est actuellement entreposé n'est pas équipé de détection incendie (à terme, l'exploitant prévoit de déménager le persulfate dans un nouveau bâtiment, dont la construction est prévue pour 2026 et qui comprendra une détection incendie).

Par conséquent, l'exploitant a sollicité (dans son dossier de porter à connaissance du 19/06/2023) l'aménagement de cette prescription. Il a proposé la mesure compensatoire suivante : l'installation d'une caméra thermique au niveau du stockage principal, avec report au niveau du pulpeur. Cette demande a été actée par la DREAL par courrier du 03/08/2023, sous réserve que le dispositif de détection thermique soit mis en service dès la constitution des îlots de stockage.

<p>Le jour de l'inspection, la caméra thermique n'est pas installée. L'exploitant explique que selon ses fournisseurs, cette solution n'est pas adaptée à la situation (la détection de l'incendie serait dans ce cas trop tardive, et dépendante de la lecture de l'écran de report caméra).</p> <p>NON-CONFORMITE : absence de détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à la personne nommément désignée.</p> <p>L'exploitant pense mettre en place un système de détection incendie classique au niveau des stocks de persulfate de sodium au cours du premier trimestre 2024. Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure, qui prend en compte cette échéance, sera proposé au préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 6 : Persulfate de sodium - protection individuelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2019, article 4.1 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Risque toxique</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.[...]</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection, des équipements de protection individuelle adaptés (gants, lunettes) sont disponibles à proximité du stockage principal, à côté des fiches de données de sécurité (FDS).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Mesures de restriction en période de sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 2 et 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 2 :</p> <p>I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.[...] <p>Article 3 :</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :</p>

[...] 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur[...].

Constats :

Par courrier du 20/09/2023, l'exploitant a indiqué relever de l'un des cas d'exemption prévus par l'article 2 :

"3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur".

Par courrier du 29/09/2023, les services d'inspection lui ont répondu que les documents transmis n'étaient pas suffisants pour prétendre à ce cas d'exemption.

L'inspection a permis d'éclairer la lecture du schéma de réutilisation des eaux usées préalablement transmis par l'exploitant. Il s'avère que la totalité des eaux est réutilisée au moins une fois, soit au niveau du pulpeur (fabrication de la pâte à papier), soit au niveau de la machine de fabrication des bobines ("machine à papier »), soit au niveau de la station d'épuration. Le taux de réutilisation est ainsi proche de 100%.

Il est donc considéré à ce stade que l'exploitant a bien justifié le fait qu'il relève du cas 3°.

Type de suites proposées : Sans suite